



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

« Chemin du Plaisir »

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de la commune de Bresnay, représentée par Alain CHERVIER, en date du 19/02/2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation des logements communaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement interdite :

- Chemin du Plaisir entre les numéros 5 et 100.

Cette réglementation sera applicable à partir du 20/02/2025 et pour la durée des travaux.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du chantier.

ARTICLE 2

- Le droit des riverains est préservé.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société CHANTEL est chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La société en charge des travaux fera le nécessaire pour avertir les riverains des interventions réalisées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

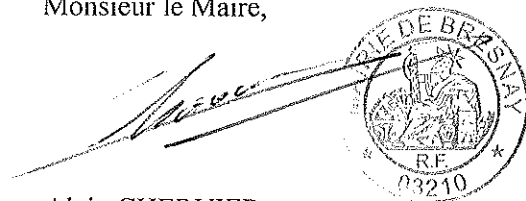
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune (www.bresnay.fr rubrique : Vie Municipale - Publication des actes, avis et arrêtés) et d'un affichage sur le chantier, Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny, La société CHANTEL (en charge de l'échafaudage) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 19/02/2025

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.